

Arrêté fédéral III concernant les prélèvements sur le fonds d'infrastructure en 2008

du 17 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 10 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2007²,

arrête:

Art. 1

Les crédits budgétaires suivants sont approuvés pour l'exercice 2008 et prélevés sur le fonds d'infrastructure:

- a. 950 000 000 de francs pour l'achèvement du réseau des routes nationales;
- b. 430 000 000 de francs pour l'amélioration des infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
- c. 40 000 000 de francs pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques;
- d. 33 333 000 francs pour les cantons, en guise de compensation de leur part aux recettes de la RPLP non versé.

Art. 2

Il est pris acte du budget 2008 du fonds d'infrastructure.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 4 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2007

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 725.13; RO 2007 6017

² Non publié dans la FF.

